

Arrêt

**n° 84 829 du 18 juillet 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me V. HENRION, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique munianga. Vous viviez à Kinshasa où vous étiez esthéticienne. Vous êtes membre du Bundu Dia Kongo (BDK) depuis 2008. Vos oncles maternels étaient également membres du BDK et l'un d'eux est décédé lors des massacres des membres du BDK dans le Bas Congo en 2008.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En avril 2010, votre petit copain [P.], colonel des Bana Mora, a visionné chez vous un dvd au sujet de massacres qui ont eu lieu en 2008 dans le Bas Congo. Vous avez appelé votre oncle pour l'informer de ce que vous aviez vu. Celui-ci vous a demandé de dérober le dvd afin de pouvoir le visionner. Le 08 avril 2010, [P.] vous a téléphoné pour vous demander si vous n'aviez pas vu le dvd. Il est ensuite venu le chercher chez vous, sans le trouver. Deux jours plus tard, il vous a contactée en vous demandant de bien chercher le dvd. Le lendemain, il a encore appelé, mais vous n'avez pas répondu. Il est alors revenu chez vous et votre enfant lui a dit que vous aviez pris le dvd. Le 12 avril 2010, votre petit ami est revenu accompagné de deux soldats en civil. Ils ont fouillé votre domicile, sans résultat. Vous avez été arrêtée et emmenée au cachot de Kalamu. Vous y avez été interrogée au sujet de l'endroit où se trouvait le dvd. Après que votre copain ait menacé de vous transférer à la prison de Makala, vous avez avoué avoir pris ce dvd. Votre domicile a à nouveau été fouillé en votre présence, sans qu'ils le trouvent. Après une semaine de détention à Kalamu, vous avez été transférée dans un endroit inconnu de vous, vers la Gombe où vous avez été maltraitée. Vous avez finalement expliqué que le dvd se trouvait chez votre oncle. On vous a reproché d'avoir pris le dvd pour le montrer aux membres de votre parti et aux ennemis du pays. Vous avez été accusée d'être une traître. Le 26 avril 2010, votre copain est venu avec une femme militaire que vous connaissiez bien. Celle-ci vous a annoncé qu'elle allait vous emmener chez votre oncle pour récupérer le dvd. Sur la route, elle vous a laissé partir à condition que vous ne révéliez pas qu'elle vous avait aidée. Vous vous êtes réfugiée chez un ami à Masina. Ce dernier a informé votre oncle de votre situation. Durant votre séjour à Masina, votre oncle vous a avertie que vous étiez recherchée à votre domicile. Le 18 août 2010, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 19 août 2010 et le lendemain, vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'importantes imprécisions et contradictions ont été relevées à l'analyse de votre récit, qui empêchent de tenir celui-ci pour établi.

Tout d'abord, vous vous êtes montrée imprécise au sujet du dvd à l'origine des problèmes que vous dites avoir connus. Ainsi, vous affirmez qu'il s'agissait d'un dvd sur les massacres de janvier 2008 au Bas Congo, mais vous ignorez d'où venait ce dvd, comment votre petit ami l'avait obtenu, vous ne savez pas qui a filmé ni ce qui était dit sur les massacres du Bas Congo (pp.14 et 17 du rapport d'audition). De plus, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer en quoi ce dvd posait un problème aux autorités congolaises ni en quoi le fait de l'avoir dérobé faisait de vous une traître, disant simplement que ce n'était pas un cd vide, « qu'il y avait des choses » (p. 14, 15 et 16 du rapport d'audition).

Ensuite, il y a lieu de relever que vous n'avez pu fournir que peu d'informations au sujet de votre petit copain avec qui vous aviez une relation depuis six mois. En effet, vous dites qu'il est colonel des « banamoras », mais ne pouvez expliquer sa fonction précise au sein de la présidence ni dire qui est son supérieur (p.25 du rapport d'audition). Vous affirmez craindre d'être retrouvée par ses camarades que vous côtoyiez, mais ne pouvez citer le nom d'aucun d'entre eux, disant seulement que sur l'avenue où vous habitez, il y avait un colonel (p.17 du rapport d'audition). Dès lors que votre petit copain est à l'origine des craintes que vous invoquez, vous auriez dû être en mesure de fournir davantage d'informations à son sujet. Partant, rien ne permet d'établir qu'il soit effectivement colonel des "Banamoras".

En outre, vous déclarez que vos oncles maternels étaient membres de BDK et que vous-même êtes devenue membre de ce mouvement en 2008, sans toute fois participer à des réunions ou activités de BDK. Cependant, votre méconnaissance du BDK est telle que le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre adhésion, si symbolique soit-elle, à ce mouvement. Ainsi, à la question de savoir ce qu'est le BDK, vous répondez : « j'ai oublié ». Il vous a alors été demandé d'expliquer le BDK avec vos mots et vous dites que ce sont les médias qui montrent la vérité au peuple qui se trouve dans le Bas Congo. Questionnée sur l'objectif de BDK, vous déclarez seulement que c'est dire la vérité auprès de la population (pp.23 et 24 du rapport d'audition). De même, vous ne pouvez dire si les membres du BDK ont un texte de référence, à l'instar de la Bible pour les chrétiens et n'êtes pas en mesure de décrire l'emblème du BDK. Si vous connaissez le nom du leader du mouvement, vous ne

pouvez citer le nom d'aucun autre responsable (pp.24 et 25 du rapport d'audition). De surcroît, lorsqu'il vous a été demandé ce que signifiait pour vous être membre du BDK, vous avez répondu : « parce que je vivais avec ces gens là, j'étais catholique et j'étais de ce groupe » (p.23 du rapport d'audition). Or, il convient de souligner que le BDK n'a aucun lien avec la religion catholique (voir document de réponse du cedoca d'octobre 2010, cgo2010 – BDK - Philosophie/ancêtres et le site Internet du BDK : <http://www.bundudiakongo.org>). Le caractère vague et lacunaire de vos déclarations à propos du BDK ne permet pas de croire que vous soyez membre de ce mouvement, que vous ayez côtoyé et ayez été élevée par des membres BDK ou que vous ayez eu des problèmes en raison d'un cd évoquant des massacres de membres du BDK et par conséquent, que vous ayez des craintes ou soyez recherchée pour ces raisons, comme vous le prétendez (pp.13 et 18 du rapport d'audition).

Par ailleurs, il y a lieu de relever une divergence fondamentale et flagrante, portant sur un point essentiel de votre récit, entre votre version au Commissariat général et les informations que vous avez fournies dans votre questionnaire. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré avoir été emmenée au cachot de la commune de Kalamu où vous êtes restée sept jours avant d'être transférée à la Gombe (pp.6 et 19 du rapport d'audition). Par contre, dans votre questionnaire, vous avez écrit avoir été incarcérée dans un premier temps au cachot du commissariat de Bandalungwa puis conduite dans un endroit secret à Gombe (rubrique 3.1 du questionnaire). Confrontée à cette contradiction, vous dites vous être dirigés vers Bandalungwa, mais n'avoir pas été gardée là-bas mais bien à Kalamu. Il vous est alors demandé pourquoi vous ne mentionnez nullement avoir été détenue à Kalamu dans votre questionnaire et vous répondez que vous aviez écrit Kalamu, sans autre explication (p.20 du rapport d'audition). Or, il ne ressort pas du questionnaire vous avez renvoyé au Commissariat général et signé que vous avez été détenue à Kalamu.

Enfin, vous ne pouvez dire si votre oncle qui vous avait demandé de prendre le dvd a connu des problèmes et ce, alors que vous avez eu des contacts avec celui-ci après votre évasion. Vous ne savez pas non plus ce que votre oncle a fait du dvd (p.16 du rapport d'audition). En outre, vous ignorez également si le dvd a été retrouvé par les autorités congolaises (p.18 du rapport d'audition). Vous vous justifiez en disant que vous n'avez pas de contact avec votre oncle depuis que vous êtes en Belgique (p.16 du rapport d'audition). Cette explication est insatisfaisante dès lors que vous avez encore eu des contacts avec votre oncle lorsque vous étiez en refuge à Masina, soit durant les quatre mois qui ont suivi votre évasion. Votre ignorance au sujet de l'évolution de cette affaire et votre manque d'intérêt à vous renseigner à ce propos, achèvent de nuire à la crédibilité de votre récit.

L'ensemble de ces imprécisions et contradictions, parce qu'elles portent sur des points importants de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

Quant au document que vous avez fourni à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une carte de rendez vous du centre national de transfusion sanguine de Kinshasa, elle tend à attester de votre nationalité et identité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la requérante confirme les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Elle invoque la violation de l'article 1er, Section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle soutient également que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

3.2. En particulier, la requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, et à titre subsidiaire de lui accorder le bénéfice du statut de la protection subsidiaire.

4. La discussion

4.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil rappelle qu'il est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont légitimement permis au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait liée à B.D.K., qu'elle aurait dérobé un dvd qui compromettrait les autorités congolaises, et qu'elle aurait eu des problèmes suite à ce vol.

4.6. Les moyens développés, en termes de requête, par la requérante n'énervent pas les motifs de l'acte attaqué et n'établissent pas la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

4.6.1. Le Conseil estime peu crédible que des massacres perpétrés par des militaires et des responsables politiques aient été filmés et que ce film ait été visionné sans aucune précaution de discrétion par le compagnon de la requérante. Cette invraisemblance et les dépositions lacunaires de la requérante en ce qui concerne ce dvd empêchent de croire à la réalité de son récit. A cet égard, la circonstance qu'elle n'aurait pas visionné ce dvd dans son intégralité et que les personnes enregistrées parlaient le swahili ne permet pas de justifier de telles lacunes.

4.6.2. En outre, pour conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante, le Commissaire général a pu légitimement épingle la contradiction sur son lieu de détention, son ignorance quant à l'évolution de cette affaire, ainsi que la modicité des informations qu'elle communique sur l'activité professionnelle de son compagnon et sur B.D.K.

4.6.2.1. La « culture congolaise » et le fait que la relation avec son compagnon ne durait que depuis six mois, qu'elle n'assistait pas aux réunions du B.D.K., qu'elle n'était pas pratiquante et quelle ne se considérait liée que symboliquement à ce mouvement ne justifient aucunement l'indigence de ses déclarations afférentes à l'activité professionnelle de son compagnon et à B.D.K. Le Conseil ne saurait davantage se satisfaire de l'énumération dans la requête, *in tempore suspecto*, des noms de prétendus collègues de son compagnon.

4.6.2.2. De même, le fait qu'elle ait initialement cru qu'elle était emmenée à Bandalungwa et qu'elle ait ensuite constaté qu'elle était en réalité conduite à Kalamu ne permet pas de comprendre pourquoi elle a mentionné, dans le questionnaire du CGRA, avoir été incarcérée dans ce premier lieu de détention.

4.6.2.3. Le Conseil n'estime pas crédible que la requérante ne sache contacter personne qui pourrait la renseigner sur l'évolution de son affaire.

4.7. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE